

# **BVGer E-8626/2025 vom 19. Dezember 2025**

Bundesverwaltungsgericht, 2025-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-8626\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-8626_2025)

FR: TAF E-8626/2025 du 19 décembre 2025

IT: TAF E-8626/2025 del 19 dicembre 2025

## **Regeste**

Exécution du renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 18**

novembre 2009 sur l'approbation et la mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la directive CE sur le retour [directive 2008/115/CE ; développement de l'acquis de Schengen] et sur une modification de la loi fédérale sur les étrangers [contrôle automatisé aux frontières, conseillers en matière de documents, système d'information MIDES], FF 2009 8043, 8049 s.), qu'en l'occurrence, durant ses auditions, l'intéressé a déclaré être né le (...) 2008, que cette date de naissance, et donc l'âge allégué par le recourant, n'ont pas été contestés par le SEM (cf. l'en-tête de la décision querellée ainsi que la date de naissance inscrite dans le Système d'information central sur la migration [SYMIC]), que, toutefois, dans la décision querellée, le SEM a considéré que le renvoi de l'intéressé en Algérie était raisonnablement exigible, dans la mesure où celui-ci était « maintenant majeur », sans charge de famille, en bonne santé et au bénéfice d'expériences professionnelles ; qu'il a encore constaté que la mère et les sœurs du recourant se trouvaient dans ce pays (cf. décision querellée consid. III ch. 2 p. 5), que l'appréciation selon laquelle l'intéressé serait désormais majeur relève manifestement d'une erreur de l'autorité intimée, celui-ci étant âgé de (...) ans (et non 18 ans) depuis le (...) 2025, que le SEM se trouvait ainsi dans l'obligation, au vu de la jurisprudence et des bases légales précitées, de s'assurer de la réalité d'une prise en charge effective et adéquate du recourant en Algérie, correspondant à sa minorité et aux besoins spécifiques résultant de sa situation personnelle, ce qu'il n'a pas fait, qu'il n'a en outre pas motivé à suffisance sa décision sur ce point, étant parti du constat erroné que l'intéressé avait déjà atteint la majorité et s'étant limité à constater, de manière abstraite, la présence de certains membres de sa famille sur place (cf. décision querellée consid. III ch. 2 p. 5), que, tenu d'établir d'office les faits pertinents, le SEM ne pouvait s'abstenir de procéder aux investigations supplémentaires précitées que s'il pouvait reprocher à l'intéressé une violation grave de son devoir de collaborer ou

E-8626/2025 Page 6 en cas d'application de l'art. 83 al. 7 LEI (cf. ATAF 2021 VI/3 consid. 11.5.2), exceptions non réalisées en l'espèce et dont il convient d'ailleurs de faire usage avec retenue lorsque le requérant d'asile est mineur, qu'au vu de ce qui précède, le SEM n'ayant pas respecté les règles développées par la jurisprudence en matière d'exécution du renvoi de requérants d'asile mineurs non accompagnés, il n'est pas possible, en l'état du dossier, d'apprécier valablement si celle de l'intéressé est exigible aux termes de l'art. 83 al. 4 LEI, que des mesures d'instruction complémentaires s'imposent afin de vérifier la possibilité de prise en charge effective du recourant à son arrivée en Algérie, qu'il

incombera au SEM d'étendre si nécessaire l'instruction en menant des investigations supplémentaires, en particulier par la voie diplomatique, qu'il est rappelé au recourant son devoir de collaborer de manière active à la constatation des faits (cf. art. 8 LAsi), étant précisé que ce n'est qu'à cette condition que le SEM est tenu d'instruire l'affaire plus avant, que les mesures d'instruction qui s'imposent dépassent l'envergure de celles incombant au Tribunal, que, partant, le recours est admis, en ce sens que les chiffres 4 et 5 du dispositif de la décision querellée sont annulés pour établissement incomplet et inexact de l'état de fait pertinent (cf. art. 106 al. 1 let. b LAsi) et que la cause est renvoyée au SEM pour instruction complémentaire, au sens des considérants qui précèdent, et nouvelle décision dûment motivée en ce qui concerne l'exécution du renvoi (cf. art. 61 al. 1 PA), que s'avérant manifestement fondé, le recours est admis dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi) que, lorsque l'affaire est renvoyée à l'instance précédente pour nouvelle décision, dont l'issue reste ouverte, la partie recourante est considérée comme ayant obtenu gain de cause (cf. ATF 141 V 281 consid. 11.1 ; 137 V 210 consid. 7.1 ; MARCEL MAILLARD, in : Waldmann/Weissenberger

E-8626/2025 Page 7 [éd.], Praxiskommentar Verwaltungs-verfahrensgesetz, 2ème éd., 2016, ad art. 63 n° 14), que, partant, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et al. 2 PA), que, par ailleurs, il y a lieu d'allouer au recourant une indemnité à titre de dépens pour les frais nécessaires causés par le litige (cf. art. 64 al. 1 PA ; art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF ; RS 173.320.2]), à la charge du SEM, étant précisé que l'octroi des dépens prime sur l'assistance judiciaire totale (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5P.421/2000 du 10 janvier 2001), la couverture des frais du mandataire devant toutefois être assurée, que ceux-ci sont fixés sur la base du décompte de prestations (non daté) produit par la mandataire de l'intéressé à l'appui du recours (cf. art. 14 FITAF), que le temps consacré à l'étude du dossier, aux recherches juridiques et à la rédaction du recours n'apparaît pas justifié dans toute son ampleur ; que, partant, il est réduit de 10,8 heures à 5,8 heures (cf. art. 14 al. 2 FITAF) ; qu'ainsi, 7,8 heures sont retenues sur les 12,8 heures arrêtées dans ce décompte, que dès lors, en tenant compte du tarif horaire indiqué et dans la mesure où les frais administratifs (« Sekretariatskosten ») de 50 francs, estimés de manière forfaitaire et non établis par des justificatifs, ne sont pas remboursés, les dépens sont fixés à 1'517,70 francs (TVA comprise), qu'au vu de ce qui précède, les demandes de dispense du paiement d'une avance de frais et d'assistance judiciaire totale sont sans objet,

(dispositif : page suivante)

E-8626/2025 Page 8 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.